

Arrêté modifiant le règlement d'application de la loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (RALELPR)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (LELPR), du 23 juin 2009;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Article premier Le règlement d'application de la loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (RALELPR), du 28 novembre 2012, est modifié comme suit:

Art. 9, al. 1, al. 2 (nouveau)

Information et concertation

¹Le Conseil d'Etat informe régulièrement les communes et les entités qui les représentent de la mise en œuvre de la politique régionale fédérale dans le canton et prévoit un point de situation annuel permettant un échange de vues.

²Dans un objectif de concertation, il les consulte également au moment de l'élaboration des conventions-programmes quadriennales.

Art. 2 ¹Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} mai 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 avril 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND